



## **Arrêté**

### **Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement Société ETS HENRY LECOMTE – TRACTO-PIECES sur la commune de Pédernec**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes,

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 20 février 2020 à la société Ets Henry Lecomte – Tracto-Pièces pour l'exploitation d'une installation de déconstruction et dépollution de tracteurs hors d'usage sur le territoire de la commune de Pédernec ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 6 septembre 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prescrit que chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées ;

**Considérant** que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prescrit que l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins 2 h [...]. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis du Service

Départemental Incendie et Secours (SDIS). Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que l'article 25.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prescrit que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention suffisantes ;

**Considérant** que l'article R.543-99 du Code de l'Environnement prescrit que les opérateurs qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations sur des équipements contenant des fluides frigorigènes (entretien, réparation, contrôle, démantèlement, récupération et charge des fluides frigorigènes...) doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 24 août 2023, il a été constaté :

- l'absence de dispositif de détection des fumées dans l'atelier de dépollution ;
- la détérioration de la réserve d'eau communale et l'absence de moyens en eau fonctionnels à moins de 100 m de tout point de la limite de l'installation ;
- le sous-dimensionnement de la rétention de l'IBC de récupération du gazole et l'absence de rétention pour de nombreux fûts de substances dangereuses présents dans l'atelier ;
- l'absence d'attestation de capacité valide pour le site de Péder nec pour la manipulation des fluides frigorigènes au sein de l'établissement ;

**Considérant** que l'inobservation de l'ensemble des prescriptions précitées ne permet pas de garantir la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société ETS HENRY LECOMTE – TRACTO PIECES de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société ETS HENRY LECOMTE – TRACTO PIECES, siège social - 17, La Maison Neuve – Route de Janzé – BP 24 à Corps-Nuds (35150), dont le site d'exploitation se trouve Zone d'activités de Mikez à Péder nec (22540), autorisée à exploiter une installation classée de déconstruction et de dépollution de tracteurs usagés sur la commune de Péder nec, est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent.

### **Article 2 :**

La société ETS HENRY LECOMTE – TRACTO PIECES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 **en installant des dispositifs de détection des fumées dans l'atelier de dépollution, notamment au niveau du stockage des fluides issus de la dépollution :**

*« Article 19 :*

*Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations*

*d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.*

*L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]*»

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire, **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **Article 3 :**

La société ETS HENRY LECOMTE – TRACTO PIECES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 **en disposant des moyens en eau nécessaires pour lutter contre l'incendie et en installant un bac de sable pour les opérations de découpage au chalumeau :**

*« Article 20 :*

*L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]*

- D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]*
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. »*

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire :

- **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** pour la mise en place des moyens en eau ;
- **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** pour l'installation d'un bac de sable dans l'atelier ;

### **Article 4 :**

La société ETS HENRY LECOMTE – TRACTO PIECES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.543-99 du Code de l'Environnement **en obtenant l'attestation de capacité pour la manipulation des fluides frigorigènes pour le site de Pédernec :**

*« Article R.543-99 :*

*Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de*

*capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.*

*L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de 5 ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »*

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

#### **Article 5 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 6 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 7 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Péderneç et à la société ETS HENRY LECOMTE – TRACTO PIECES.

Saint-Brieuc, le

**= 4 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



David COCHU